

Arrêt

n° 91 659 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

En 2002, vous quittez Nkongsamba, votre ville de naissance, pour vous installer dans la ville de Douala où vous vivez avec votre père et votre marâtre.

En 2004, vous nouez une relation amoureuse avec [E.], membre de famille de votre marâtre.

En 2009, il vous présente à Mr [P.], expatrié français avec qui vous nouez également une relation amoureuse.

Le 5 mars 2011, en début de nuit, Mr [P.], vous reconduit à votre domicile familial. Avant de vous quitter, vous vous embrassez et les agents de sécurité du quartier « Peace Security » qui sillonnent sont témoins de cette scène. Ils braquent alors leurs torches sur le véhicule de Mr [P.], dont ils se rapprochent. Ce dernier vous demande de descendre immédiatement, puis prend la fuite. Les « Peace Security » vous interrogent sur l'homme blanc que vous embrassiez. Vous niez les faits, en leur faisant croire que vous veniez plutôt de prendre de l'eau dans un puits et que vous descendiez d'un taxi, ce qui ne les convainc pas. Ils vous emmènent alors à votre domicile familial où ils disent à votre marâtre qu'ils sont convaincus de votre homosexualité et qu'ils vont vous emmener au commissariat de police. Votre marâtre approuve leur démarche tout en leur révélant que vous retournez généralement tard à domicile et que quelques jours avant, vous aviez passé la nuit à l'extérieur. Ainsi, trois « Peace Security » vous emmènent au commissariat de police de M'boppi où ils vous présentent comme gay, tout en leur relatant la scène avec Mr [P.]. Vous y séjournez neuf jours, battu, maltraité, vous exigeant de divulguer les noms de vos différents partenaires, mais vous continuez à nier les faits.

Le 14 mars 2011, vous profitez de l'exécution d'une corvée pour vous évader. Vous vous rendez ensuite au quartier Ndokoti d'où vous contactez votre ami et ancien partenaire, [E.]. Ce dernier vous récupère et vous emmène à son domicile, au quartier « Village », où vous reprenez contact avec Mr [P.]. Satisfait que vous ne l'ayez pas dénoncé, il promet de vous mettre à l'abri en France.

La nuit du 10 avril 2011, accompagné de Mr [P.], vous embarquez à l'aéroport de Douala. Arrivés à l'aéroport de Bruxelles National, il vous demande de patienter mais n'est jamais revenu. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, vous dites avoir pris conscience de votre orientation homosexuelle à l'âge de 11, 12 ans (voir p. 13 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Cependant, invité à décrire cette période au cours de laquelle vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité jusqu'à votre rencontre de Mr [P.], en 2009, vous apportez des propos inconsistants et très vagues, vous contentant de dire que « Je me sentais bien devant un homme comme moi. Quand un homme m'approchait, ça m'excitait ; c'est un peu ça. C'était comme ça [...] Dès que j'ai pris conscience de mon homosexualité, je me faisais très discret. Je m'habillais pour que l'on ne me suspecte pas d'homosexualité et je parlais aussi avec les filles ; je les draguais pour que les amis ne sachent pas que je suis homosexuel, alors que je ne les aimais pas trop » (voir p. 13 du rapport d'audition du 18 janvier 2012 et p. 6 du rapport d'audition du 13 février 2012).

Notons que de tels propos ne sont pas de nature à révéler la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité ainsi que de votre vie homosexuelle entre vos 11/12 ans, atteints en 2005/2006 jusqu'à votre rencontre de Mr [P.], en 2009.

Deuxièmement, force est aussi de constater que vos déclarations relatives aux deux relations amoureuses homosexuelles que vous dites avoir entretenues dans votre pays ne sont également pas crédibles. Vous dites ainsi avoir eu une première relation de cinq ans, avec [E.], et une deuxième, de deux ans, avec Mr [P.]. Et pourtant, lorsque vous êtes invité à évoquer les relations intimes que vous auriez entretenues avec chacun de vos partenaires, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent encore le Commissariat général de croire en la réalité de telles relations.

Vous ne pouvez, en effet, fournir des informations personnelles consistantes au sujet de ces partenaires ni des indications significatives sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Concernant tout d'abord Mr [P.], vous dites ignorer son nom de famille « [...] parce que je l'appelais 'chéri' ; c'est tout » (voir p. 10 du rapport d'audition du 18 janvier 2012).

Notons qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom de cette personne avec qui vous dites avoir entretenu une relation amoureuse pendant deux ans. Pareille imprécision n'est davantage pas crédible si vous lui avez parlé de votre propre famille, tel que vous l'affirmez (voir p. 12 du rapport d'audition du 18 janvier 2012).

Vous dites également ignorer l'année depuis laquelle il vit au Cameroun (voir p. 10 du rapport d'audition du 18 janvier 2012).

De même, alors que vous dites qu'il travaille à la bananeraie de Tiko, vous ne pouvez mentionner l'année depuis laquelle il y travaillerait (voir p. 10 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Vous ne pouvez également communiquer la fonction précise qu'il exercerait dans cette bananeraie (voir p. 6 du rapport d'audition du 13 février 2012). Vous ne connaissez également pas le nom de son chef hiérarchique direct, voire celui du patron de cette bananeraie (voir p. 10 du rapport d'audition du 18 janvier 2012).

De plus, alors que vous affirmez qu'il est de nationalité française, vous ne pouvez dire de quelle région française il serait originaire. Vous restez également imprécis au sujet de sa situation familiale, notamment si ses parents seraient toujours en vie et s'il aurait des frères et/ou des soeurs (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition du 18 janvier 2012).

En outre, invité à le présenter, vous le faites en des termes qui empêchent davantage le Commissariat général de croire en une quelconque relation amoureuse que vous auriez entretenue avec lui (voir p. 11 du rapport d'audition du 18 janvier 2012).

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de mentionner des souvenirs marquants de votre relation avec lui, vous ne convainquez davantage pas le Commissariat général quant à la réalité de votre relation amoureuse avec lui (voir p. 11 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). De plus, vos déclarations évasives selon lesquelles vous ne parliez que d'amour lorsque vous passiez des moments en sa compagnie renforcent encore l'absence de crédibilité de votre relation avec lui (voir p. 6 du rapport d'audition du 13 février 2012).

Concernant ensuite [E.], vous n'êtes également pas convaincant. La présentation sommaire que vous faites de lui ainsi que l'évocation de souvenirs marquants apparus tout au long des quatre années de votre relation ne permettent également pas au Commissariat général de croire en la réalité de cette dernière (voir p. 14 du rapport d'audition du 18 janvier 2012).

De manière plus générale, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants supplémentaires au sujet de l'homosexualité dans votre pays, le Cameroun. Concernant ainsi la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays, vous dites savoir que « [...] c'était à peu près cinq ans de prison ferme, avec des amendes, mais je ne sais pas à combien s'élèvent ces amendes » (voir p. 14 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Or, l'article 347 bis du Code pénal camerounais punit « d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne du même sexe » (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

Ensuite, vous dites également ne pas connaître d'association de défense d'homosexuels, voire des personnes actives en ce sens, au Cameroun (voir p. 7 du rapport d'audition du 13 février 2012). Et pourtant, au Cameroun, il est de notoriété publique que l'avocate [A.N.], Présidente de l'ADEFHO (Association de défense de l'homosexualité), y défend les homosexuels et lutte pour la dépénalisation de l'homosexualité (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

En étant homosexuel depuis l'âge de 11/12 ans, soit 2005/2006, en ayant toujours vécu dans la ville de Douala depuis cette période et en ayant de surcroît possédé une radio et un poste téléviseur depuis votre enfance, il n'est pas possible que vous étaliez les méconnaissances qui précèdent.

Dans la même perspective, vous ne pouvez davantage mentionner le nom d'aucun couple homosexuel camerounais (voir p. 8 du rapport d'audition du 13 février 2012). Aussi, vous ne pouvez également mentionner le moindre lieu de rencontre d'homosexuels au Cameroun (voir p. 8 du rapport d'audition du 13 février 2012).

Derechef, ces nouvelles lacunes ne sont pas de nature à révéler votre vie homosexuelle au Cameroun, pendant six à sept ans.

Troisièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous relatez que le 5 mars 2011, en début de nuit, vous auriez été surpris par des « Peace Security », dans votre quartier, pendant que vous embrassiez Mr [P.], dans son véhicule. A la question de savoir depuis quand ces « Peace Security » sillonnaient votre quartier et quels étaient leurs horaires, vous dites qu'à votre naissance, ils faisaient déjà des rondes et que celles-ci se dérouleraient entre 23 heures et 6 heures du matin (voir p. 3 du rapport d'audition du 18 janvier 2012 et p. 3 du rapport d'audition du 13 février 2012).

Conscient tant de cette situation que de l'homophobie ambiante au Cameroun (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition du 18 janvier 2012), il n'est pas crédible que vous ayez tous les deux fait preuve d'une telle imprudence, vous exposant ainsi à de sérieux ennuis.

Ensuite, votre détention de neuf jours au commissariat de police de M'boppi, est également sujette à caution. Vous ne pouvez citer que le nom d'un seul des nombreux codétenus que vous dites avoir côtoyé tout au long de votre détention. A la question de savoir si vous conversiez avec eux, vous dites ne l'avoir fait qu'avec un seul. Toutefois, vous apportez également des déclarations inconsistantes au sujet de ce codétenu avec ce seul codétenu avec qui vous conversiez. Vous ignorez ainsi la période depuis laquelle il aurait été détenu, le motif de sa détention, son lieu de résidence ainsi que son état civil (voir p. 5 du rapport d'audition du 13 février 2012).

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut prêter foi aux circonstances d'évasion stéréotypées que vous relatez (voir p. 7 du rapport d'audition du 18 janvier 2012).

En tout état de cause, à supposer que vous ayez déjà subi une quelconque détention dans votre vie, au regard des déclarations lacunaires qui caractérisent votre récit, le Commissariat général ne peut croire que cette dernière ait eu pour motif votre homosexualité alléguée/imputée.

Dans la même perspective, vous dites être sans nouvelle de Mr [P.], depuis qu'il vous aurait emmené jusqu'à l'aéroport de Bruxelles National où il vous aurait abandonné (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition du 18 janvier 2012 ; p. 2 du rapport d'audition du 13 février 2012). Au regard de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec lui, pareille affirmation n'est pas crédible. De même, vous ne pouvez davantage communiquer la moindre coordonnée téléphonique, adresse ou autre lui appartenant (voir p. 11 du rapport d'audition du 18 janvier 2012 et p. 6 du rapport d'audition du 13 février 2012), lacune qui n'est également pas possible au regard de la nature et de la durée de votre relation alléguée. De plus, il n'est également pas crédible qu'avant votre départ du Cameroun, voire pendant votre voyage, vous n'ayez pris aucune disposition pour maintenir le contact entre vous (voir p. 6 du rapport d'audition du 13 février 2012). A ce propos, notons qu'il est raisonnable de penser que vous ayez pris les dispositions nécessaires pour maintenir le contact entre vous.

De même encore, alors que vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis votre arrivée en Belgique, vous admettez n'avoir entrepris aucune démarche (sérieuse) pour tenter de renouer le contact avec lui, notamment en contactant son employeur, la bananeraie de Tiko (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition du 18 janvier 2012 ; p. 8 du rapport d'audition du 13 février 2012).

Les explications que vous apportez à votre inertie sur ce point ne sont ni crédibles ni satisfaisantes (voir p. 2 et 8 du rapport d'audition du 13 février 2012). Elles confortent davantage le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas entretenu de relation amoureuse avec Mr [P.], et que vous n'êtes pas homosexuel.

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, les sept photographies sur lesquelles vous figurez avec d'autres personnes ne prouvent ni votre orientation sexuelle ni les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Elles ne peuvent donc être retenues.

Il en est de même des documents médicaux, à votre nom, mentionnant le problème à votre oeil, l'intervention chirurgicale ainsi que le résultat de cette dernière. Aussi, à la lecture de vos déclarations tenues au Commissariat général, il se dégage que votre problème à l'oeil est antérieur à vos persécutions alléguées (voir p. 3 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Partant, ces documents médicaux ne peuvent constituer une preuve de ces dernières.

Quant aux conversations « Facebook » que vous auriez échangés avec un certain [A.M.], elles ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant l'Acte de naissance, notons qu'il s'agit d'un document dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont il fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. A ce propos, il convient également de souligner que, nonobstant la production de ce document, le Service des Tutelles qui a réalisé un test osseux sur votre personne a conclu que vous êtes âgé de plus de 18 ans (voir documents joints au dossier administratif).

Au regard de tout ce qui précède, ce document n'a aucune pertinence en l'espèce.

Concernant enfin le rapport du psychologue [P.V.] mentionnant vos problèmes psychologiques, notons que le Commissariat général peut avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Toutefois, il constate que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions successives. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et cette attestation psychologique. Partant, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Au vu de tous les éléments qui précèdent et après pondération de tous les éléments figurant dans votre dossier, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 20 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre

l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de prudence de la part de l'administration et le défaut de motivation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, « d'annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de réauditionner le requérant » (requête, page 30).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête six nouveaux documents, à savoir, une attestation psychologique du 25 octobre 2011, un article d'Amnesty International intitulé « Cameroon : End 'discriminatory' anti-gay laws » du 26 septembre 2011, un article d'Amnesty International intitulé « Cameroon urged to overhaul laws criminalizing gay relationships » du 5 mars 2012, un article d'Amnesty International « Cameroon urged to release men jailed for alleged homosexuality » du 24 novembre 2011, un rapport intitulé « Criminalisation des identités - Atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » de novembre 2010 et des extraits d'un rapport que la partie requérante indique provenir de l'US department of State sur le Cameroun.

4.2 Par courrier recommandé du 20 août 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil 42 nouveaux documents, à savoir, une attestation psychologique du 25 octobre 2011, un courrier de V.S. M.-A. du 25 mai 2012 ainsi que la copie de la carte d'identité de V.S. M.-A. , un courrier de A.T., un courrier de M.L. ainsi que la copie de la carte d'identité de M.L., un courrier de N.N.R. ainsi qu'une copie du titre de séjour belge de N.N.R., un courrier du 5 juin 2012 de C.A.J. ainsi qu'une copie de la carte SIS de C.A.J., une copie de la carte d'identité de D.R., une copie de la carte d'identité de T.M., les copies de trente photographies, un procès-verbal d'audition du 2 juillet 2012 à la ZP Mons-Quévy, la copie d'un rapport médical d'un ophtalmologue du 25 juillet 2012, la copie d'un rapport du service des urgences du 29 juin 2012 et la copie d'un constat de lésion du 29 juin 2012.

4.3 A l'audience, la partie requérante a déposé deux nouveaux documents, à savoir, une photographie du 29 juillet 2012 et un exemplaire du journal « Familles actuelles » de mars 2011.

4.4 L'attestation psychologique du 25 octobre 2011 figure déjà au dossier administratif. Elle ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante soutient que la partie défenderesse fait une mauvaise application de la charge de la preuve et qu'il faut partir des documents et y additionner le récit du demandeur d'asile et non, comme la partie défenderesse l'a fait, vérifier si les documents déposés sont de nature à rétablir la crédibilité de son récit (requête, page 14).

Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit.

Il rappelle également le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle enfin qu'en matière d'asile, l'analyse de la crédibilité du récit du demandeur se fonde essentiellement sur ses déclarations ; si l'examen des preuves documentaires qu'il dépose est une étape nécessaire, il ne doit pas occulter cet élément fondamental. Partant, il est faux de croire qu'en matière d'asile, la preuve documentaire a un caractère prépondérant, voire déterminant.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, et en considérant que les documents déposés par la partie requérante ne rétablissent pas la crédibilité défaillante de son récit, n'a nullement fait une mauvaise application de la charge de la preuve.

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil procède donc à un examen complet de la demande d'asile de la partie requérante, et examine tant la force probante des preuves documentaires qu'elle dépose afin d'appuyer sa demande que la crédibilité de ses déclarations.

5.2 Le Conseil souligne que l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 est un article formulé en termes généraux, qui décrit la protection internationale à laquelle peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de cette protection à toute personne qui invoquerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à cette fin. La partie défenderesse peut notamment décider, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence elle a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

5.3 Le Conseil observe que, par sa décision du 27 juillet 2011 (dossier administratif, farde première demande, pièce 2), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 7-07-2011, l'âge du [requérant] est estimé à 22,1 ans avec un écart-type de 1,7 ans » (traduction libre).

Cette décision a été maintenue le cadre de la deuxième d'asile de la partie requérante, étant donné que le service des Tutelles estime que la force probante de l'extrait d'acte de naissance déposé par la partie requérante n'est pas de nature à établir la date de naissance déclarée par la partie requérante (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 13).

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre ces décisions ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») les 18 janvier 2012 et 13 février 2012, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

Par ailleurs, il est légalement établi qu'au moment des faits qu'il invoque, à savoir mars 2011, le requérant était âgé de plus de 18 ans.

6. Les rétroactes

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 13 avril 2011, qui a fait l'objet d'une renonciation.

6.2 La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 9 septembre 2011.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que « [...] *Que suite à cette orientation sexuelle il risque de subir, comme il en a déjà été victime par le passé, de traitements inhumains et dégradant ; [...] Qu'en outre, il court le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ; Que le requérant a déjà subi des atteintes graves : il a été arrêté et détenu arbitrairement dû à son homosexualité* » (requête, page 27). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur les persécutions qu'elle invoque que sur son homosexualité n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos. La partie défenderesse estime en outre que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de cette décision.

7.3 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de son homosexualité.

7.4 Quant au fond, le débat se noue autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

7.5 Le Conseil observe que la partie requérante a déposé de nombreux nouveaux documents en annexe à sa requête, par courrier recommandé du 20 août 2012 ainsi qu'à l'audience (*supra*, points 4.1 à 4.3).

Le Conseil estime nécessaire de réentendre le requérant quant à l'homosexualité et quant aux faits de persécution qu'il invoque et ce, à l'aune de l'ensemble de ces nouveaux documents.

7.6 En particulier, il ressort notamment du procès-verbal d'audition du 2 juillet 2012 à la ZP Mons-Quévy que le requérant déclare avoir fait l'objet le 29 juin 2012 d'une agression à caractère homophobe. La copie d'un rapport médical d'un ophtalmologue du 25 juillet 2012, la copie d'un rapport du service des urgences du 29 juin 2012 et la copie d'un constat de lésion du 29 juin 2012 attestent que le requérant s'est effectivement fait soigner aux urgences suite à une agression le 29 juin 2012.

7.7 Par ailleurs, la partie requérante invoque à l'audience l'application du concept de « réfugié sur place ».

Le Conseil souligne que la continuité avec les activités ou les orientations affichées dans le pays d'origine, telle qu'elle est précisée à l'article 5.2 de la directive 2004/83, article qui n'a pas fait l'objet d'une transposition dans le droit national par les autorités belges, n'est pas une condition absolue.

Il y a en effet lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (voir le paragraphe 96 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 : « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles »), de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son départ du Cameroun.

7.7 Par conséquent, le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir se prononcer dans la présente cause sans investigations complémentaires relatives à cet élément.

S'il s'avère que la réalité de l'orientation homosexuelle de la partie requérante est établie, il conviendra d'examiner si celle-ci suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles.

Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Cameroun atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

7.8 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- un examen de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, au regard des nouveaux documents qu'elle a déposés, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant.
- toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

7.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT